



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le

**09 décembre 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**DERKSEMA Laurent**

66 route de Tours  
49490 Noyant-Villages

**Références :** EC-2025-584-INSP-DERKSEMA-Noyant-Villages-RAP  
**Code AIOT :** 0100022752

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement DERKSEMA Laurent implanté 66 route de Tours 49490 Noyant-Villages. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans les suites de l'inspection du 4 décembre 2023 afin de vérifier la situation administrative de la société. Suite à l'inspection de 2023, la Dreal demandait à l'exploitant qu'il mette à jour sa situation administrative et notamment de télédéclarer son activité de lavage et regroupement de bidons en plastique.

L'activité de l'exploitant semblait relever des rubriques suivantes :

2714 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ;

2795 : lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DERKSEMA Laurent
- 66 route de Tours 49490 Noyant-Villages
- Code AIOT : 0100022752
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DERKSEMA est une microentreprise familiale constituée de deux co-gérants. Cette entreprise a procédé en février 2022 à une déclaration pour une activité de tri, transit, regroupement de déchets plastiques (contenants vides, GRV, bidons vides...) auprès d'entreprises agroalimentaires en vue de leur réutilisation. Cette installation a été classée sous la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement sous le régime de la déclaration (télédéclaration de février 2022).

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets – situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Décret du 06/07/2024, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article L.511-1 et R.511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées fait les constats suivants :

- l'entreprise achète des bidons en plastique auprès d'une entreprise d'agro-alimentaire localisée sur les départements de la Sarthe et du Loir et Cher.
- les bidons achetés n'ont pas contenu de produits dangereux (uniquement de l'alimentaire).
- l'entreprise procède à un rinçage des bidons.
- l'entreprise re-vend ensuite ces bidons à des particuliers et des professionnels.

L'entreprise DERKSEMA dispose désormais d'une attestation de conformité par lot acheté de bidons. Cette attestation mentionne l'arrêté ministériel du 20/12/2018, précisant les critères de sortie de statut de déchet. La sortie de statut de déchet de l'entreprise agro-alimentaire relève de sa responsabilité.

**Aussi, l'inspection des installations classées constate que l'entreprise DERKSEMA achète un produit, son activité ne relève donc pas de la rubrique 2714 des ICPE.**

**Par ailleurs, l'activité ne relève pas non plus de la rubrique 2795 relative aux installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux, puisque la quantité d'eau mise en œuvre est inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j.**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder sous 3 mois à la cessation d'activité du site situé au 4 Moulin de Grolleau à Noyant-Villages 49390, site sur lequel l'activité de regroupement de bidons plastique a démarré (télédéclaration du 17/02/2022).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, articles L.511-1 et R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, mise à jour de la situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/12/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/03/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article L.511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.[...]  Article R.511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées fait les constats suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'activité a lieu depuis 2025 à l'adresse suivante : 66 route de Tours 49490 Noyant-Villages dans des locaux neuf.</li><li>- l'entreprise achète des bidons en plastique auprès d'une entreprise d'agro-alimentaire localisée sur les départements de la Sarthe et du Loir et Cher.</li><li>- les bidons achetés n'ont pas contenu de produits dangereux (uniquement de l'alimentaire).</li><li>- l'entreprise procède à un rinçage des bidons.</li><li>- l'entreprise re-vend ensuite ces bidons à des particuliers et des professionnels.</li></ul> L'entreprise DERKSEMA dispose d'une attestation de conformité par lot acheté de bidons. Cette attestation mentionne l'arrêté ministériel du 20/12/2018, précisant les critères de sortie de statut de déchet. La sortie de statut de déchet de l'entreprise agro-alimentaire relève de sa responsabilité. <b>Aussi, l'inspection des installations classées constate que l'entreprise DERKSEMA achète un produit, son activité ne relève donc pas de la rubrique 2714 des ICPE.</b> <b>Par ailleurs, l'activité ne relève pas non plus de la rubrique 2795 relative aux installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux, puisque la quantité d'eau mise en œuvre est inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 06/07/2024, article R.512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.
<b>Constats :</b>  L'entreprise DERKSEMA déclare ne pas avoir procédé à la cessation d'activité du site sur lequel l'activité d'entreposage de bidon plastique avait démarré. Ce site se situe au 4 Moulin de Grolleau à Noyant-Villages 49390 (parcelle 0B n°0866).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder sous 3 mois à la cessation d'activité du site situé au 4 Moulin de Grolleau à Noyant-Village 49390, puisqu'une télédéclaration sous la rubrique 2714 a été réalisée le 17 février 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état



*Ancien site au 4 Moulin de Grolleau à  
Noyant-Village 49390*



*Ancien site au 4 Moulin de Grolleau à  
Noyant-Village 49390*



*Ancien site au 4 Moulin de Grolleau à  
Noyant-Village 49390*